Burundi : La nouvelle loi communale en question

@rib News, 21/04/2009De la nouvelle loi communale. Si on en reparlaitÂ ?Par Joseph NZOKIRANTEVYE - 19 avril 2009IntroductionLorsque jâ€™ai livrÃ© Ã votre critique et analyse, mon premier jet sur la nouvelle loi communale en mai 2005 je ne doutais pas que dâ€™autres compatriotes prendraient la parole pour demanderÂ des amÃ©liorations dans ceÂ texte.Des contacts entreÂ le Senat et les Ã©lus locaux, il ressort entre autre que : Â«Ã˜ La loi communale prÃ©sente des insuffisances Ã certains endroits dâ€™oÃ¹ la nÃ©cessitÃ© de la reformuler en tenant compte des prÃ©rogatives des Ã©lus locaux ;Ã˜ Le niveau de formation de certains Ã©lus locaux qui constitue une entrave rÃ©elle pour lâ€™initiation des projets de dÃ©veloppement, dâ la nÃ©cessitÃ© de prÃ©voir des programmes de formation Ã leur intentionÂ (1 : Evaluation Ã mis parcours des rencontres sÃ© â€“ Ã©lus locaux, septembre 2007) Â»
Ã˜ De leur cÃ´tÃ© les femmes appellent Ã la rÃ©forme de cette loi afin de prendre en compte la question du genre.Ã˜ Dans sa livraison du 15 avril 2009, le site web ARIB.INFO, relaye une publication de lâ€™agence PANAPRESS faisant Ã©tat de lâ€™instabilitÃ© de lâ€™Administration de base au Burundi. [NdlR:InstabilitÃ© de l'administration Ã la base au Burundi]1. DU CONTEXTEComme je le signalais lors de mon Ã©bauche du 11 mai 2005, les lÃ©gislateurs ont sciemment ou non nÃ©gligÃ© le fait que le pays Ã©tait et est entrÃ© dans une Ã¨re nouvelle, celle du pluralisme politique. Dâ€™aucun pourrait mâ€™objecter nous sommes loin du pluralisme parfait mÃªme si le pays est aujourdâ€™hui gouvernÃ© par des personnalitÃ©s Ã©lues par le peuple et que il y a desÂ partis dits dâ€™opposition. Jâ€™en conviens.Je pense quâ€™on ne sort pas de plus 40 ans de monopartisme commeÂ onÂ sort dâ€™une confÃ©rence, de sa maison ou de sa voiture.La preuve en est que ceux qui hier se bÃ¢taient armes Ã la main pour lâ€™avÃ¨nement dâ€™un Ã©tat de droit dÃ©mocratique, pour la libertÃ© dâ€™expression et l droits de lâ€™homme sont les premiers Ã avoir le reflexe de la rÃ©pression Ã lâ€™endroit de quiconqueÂ nâ€™est pas de le pour sâ€™assurer la main mise sur tous les rouages de lâ€™Etat. Peu dâ€™entre eux comprennent ce que signifie Â« oppositi dÃ©mocratique Â».2. REVENONS Ã€ NOTRE LOI.Si la nouvelle loi reconnaÃ®t dans son article 8 que : Â« La commune est administrÃ©e par le Conseil communal et lâ€™Administrateur communal. Â»,Â elle nâ€™enlÃ¨ve pas moins Ã ce dernier ses r dâ€™actions.Dans son article 11, la nouvelle loi nous dit : Â« AprÃ¨s la proclamation des rÃ©sultats des Ã©lections, le Conseil communal tient sa premiÃ¨re rÃ©unionÂ dans une pÃ©riode nâ€™excÃ©dant pas sept jours. Lors de la mÃªme sÃ©ance, le Co Communal Ã©lit parmi ses membres le PrÃ©sident, le Vice-prÃ©sident du Conseil Communal et lâ€™Administrateur Communa Ce dernier est de droit SecrÃ©taire du Conseil Communal Â».Avec cette derniÃ¨re disposition, lâ€™Administrateur perd ses pouvoirs au profit du PrÃ©sident du Conseil. Au lieu de diriger son Conseil communal, voici notre Administrateur rÃ©duit au rang de simple secrÃ©taire (gratte-papiers).Lâ€™article 50 est pourtant clair :Â« Le SecrÃ©taire communal est responsable de l conservation et de la tenue de tous les dossiers, de la rÃ©ception et de la rÃ©partition du courrier, de la rÃ©daction des rapports et procÃ¨s-verbaux des dÃ©libÃ©rations du Conseil communal et de la conservation des dÃ©cisions prises par cet organeÂ Â»Dans mon entendement, les dispositions de lâ€™article 50 dÃ©coulent des prÃ©alables dÃ©finis dans le chapitre 3 section 1,Â article 43 sur le personnel communal.Dâ€™aucun pourrait alors me dire que je nâ€™ai rien compris Ã la loi lorsque dis que lâ€™Administrateur Communal a Ã©tÃ© rÃ©duit au rang de gratte-papiers.Sans doute.La pratique nous a montrÃ© cependant que lâ€™Administrateur Communal a trÃ¨s peu de pouvoir par rapport au PrÃ©sident du Conseil Communal car ce dernier le considÃ¨re comme son secrÃ©taire et non comme son supÃ©rieur. Pour corser la situation, la loi est si bien faite que lâ€™Administrateur Communal vient en troisiÃ¨me position au bureau du conseil.Pour sâ€™en convaincre, il suffit de relire de se remÃ©morer la rÃ©cente altercation entre le PrÃ©sident du conseil de Songa et son Administrateur communal.La question qui me vient Ã lâ€™esprit est de savoir si nos parlementaires dâ€™alors lisaient les textes quâ€™ils votaient, ou sâ€™ contentaient de lever le doigt lorsquâ€™on leur demandait de voter. Il me semble quâ€™il nâ€™y a pas eu de dÃ©batÂ sur le t nos Ministres, lisaient-ils les textes de loi avant de les soumettre au parlement ?Quelques unes des questions que le simple citoyen ne peut manquer de se poser.Pourquoi la loi a-t-elle admis une telle confusion ?Est-ce pour contrebalancerÂ les pouvoirs de lâ€™Administrateur communal ?Admettons.Si telle Ã©tait et est la volontÃ© du lÃ©gislateur, le meilleur moyen nâ€™Ã©tait et nâ€™est pas celui de retirer Ã lâ€™administrateur communal son pouvoir,Â encore moins celui ridiculiser.Lâ€™action de contrepouvoirÂ se devait et se doit dâ€™Ãªtre exercÃ©e de droit par les conseillers nâ€™apparten lâ€™Ã©quipe dirigeante sâ€™il y en a et au mieux par le peuple lui mÃªme. Ce dernier doit pouvoir sâ€™exprimer sur tous les intÃ©ressent sa commune et son pays.Aussi, les rÃ©unions du Conseil Communal se doivent dâ€™Ãªtre publiques afin de permettre aux citoyens qui le souhaitent de pouvoir y participer et dâ€™y prendre librement la parole.Ce droit doit Ãªtre reconnu au peuple non seulement au niveau Communal, mais aussi au Parlement et au SÃ©nat.CopiÃ©e sur le modÃ¨le du monopartisme par des techniciens ou experts qui ont Ã©voluÃ©Â et travaillÃ© sous le rÃ©gime UPRONA, il Ã©tait impensable pour eux dâ€™imaginer, lâ€™existence dâ€™un groupe dâ€™opinion diffÃ©rente au sein du Conseil communal tout comme il impensable dâ€™imaginer une opposition au Parlement ou au SÃ©nat. Les pÃ©ripÃ©ties que le pays a vÃ©cues il y a quelques temps et ce pendantÂ plus dâ€™un an en sont la preuve sâ€™il en fallait une.Dans son esprit, la nouvelle loi communale vide d son sens le pouvoir dÃ©volu Ã lâ€™Administrateur communal, crÃ©e sciemment confusion et paralysie dans le fonctionnement normal de la commune.Imaginons une sÃ©ance publique dâ€™un Conseil communal oÃ¹ les citoyens voudraient interpeller lâ€™Administrateur sur une question qui leur tient Ã cÅ“ur. Ce dernier, rÃ©duit Ã la prise de notes dans ces rÃ©unions aura du Ã assurer Ã la fois les rÃ©ponses aux citoyens et la prise de notes pour le procÃ¨s verbal. On devine les brouhahas et les railleries lors de pareilsÂ conseils communaux puisque le maÃ®tre des lieux est rÃ©duit Ã la prise des notes.Si on y regarde de prÃ¨s,Â lâ€™AdministrateurÂ ne peut mÃªmeÂ pas convoquer une rÃ©union urgente si son PrÃ©sident du Conseil nâ€™e dâ€™accord avec lui.Mieux encore, la loi reste muette quant Ã la responsabilitÃ© du PrÃ©sident du conseil communal Ã lâ€™ la population. Il nâ€™a pas de compte Ã lui rendre, pas plus quâ€™il ne doit en rendre Ã lâ€™autoritÃ© de tutelle, Ã savoir le de province. Ainsi donc, le prÃ©sident du conseil est seul maÃ®tre Ã bord et ne souffre dâ€™aucune remarque. Voici une loi pour le moins Ã©trange si dans son essence elle veut donner le pouvoir au peuple.Dâ€™aucuns mâ€™objecteront une fois enc que,Â hormisÂ les quelques rares cas comme Ã Rumonge, les communes sont bel et bien gouvernÃ©es. Sans aucun doute. Mais les descentes sur le terrain de nos honorables sÃ©nateurs ont mis en Ã©vidence le fait que cette disposition handicape

plus dâ€™une commune dans le pays. Plus on avance et plus on dÃ©couvre que Ã§a et lÃ ; Bujumbura (Mairie ou Province), Rutana (Province), Songa(Bururi) et bien dâ€™autres lieux, les tares de cette loi restent prÃ©sentes.Poursuivons.On saitÂ par ailleurs que cette confusion aÂ Ã©tÃ© mise Ã profitÂ parÂ certains partis qui ont vu lÃ lâ€™opportunitÃ© de se dÃ©faire des Administrateurs Ã©lus et appartenant aux partis adverses,Â Â les accusant de mauvaise gestion Ã peine une semaine ou deux aprÃ¨s les Ã©lections gÃ©nÃ©rales, ou lors de leur premier conseil. Je me demande mÃªme si bon nombre de ceux qui ont Ã©tÃ© Ã©vincÃ©s ont eu lâ€™occasion dâ€™ouvrirÂ un dossier important concernantÂ leur commune ouÂ de prendre pl bureau avant de se faire dÃ©choir.Lâ€™opÃ©ration sâ€™est poursuivie jusquâ€™il y a peu dans certaines communesÂ comm Rumonge oÃ¹ le PrÃ©sident du Conseil faisait la pluie et le beau temps, convoquant le conseil communal selon ses disponibilitÃ©s et non selon les dispositions de la loi.Lâ€™article publiÃ© par le site web Â« Burundi tribune Â» cite prÃ¨sÂ de 5 Administrateurs Communaux sur 129 qui ont perdu leurs fonctions.Je pense que dans les communes oÃ¹ des Ã©lus ont Ã©tÃ© Ã©cartÃ©s sous des motifs peu crÃ©dibles, il sâ€™agit lÃ dâ€™un abus de pouvoir. Je pense en outreÂ que lâ€™interprÃ©ta faite certains Ã©lus politiques pour Ã©carter ceux qui nâ€™Ã©taient pas de leur obÃ©dience est tout aussi un acte dâ€™abus d pouvoir. MÃªme si lâ€™on peut comprendre que chaque parti milite pour le contrÃ´le total des rouages de lâ€™Etat, je considÃ¨ que le respect du choix de la population est le meilleur gage de paix et de la bonne gouvernance.De plus, on a accusÃ© et on continue dâ€™accuser des Ã©lus communaux de mauvaise gestion des biens communaux sans aucune preuve pour Ã©taye ces accusations. On ne se donneÂ mÃªme pas la peine de chercher Ã juger les auteurs de cette mauvaise gestion si elle existe car le but recherchÃ© Ã©tait celui dâ€™Ã©vincer le concurrent indÃ©sirable.Avec de tels agissements, dÃ©clarer que lâ lutter contre lâ€™impunitÃ© est un leurre que le plus sourd des citoyens burundais entend avec une facilitÃ© dÃ©concertante.L document de synthÃ¨se Â« Dialogue sur la dÃ©centralisation Â» que le SÃ©nat a rendu public en avril 2008 est on ne peut plus clair (http://www.senat.bi , page 16)Â« Il y a lieu de noter, dans certaines, la mÃ©sentente qui persiste entre les membres dâ€™un mÃªme conseil communal. Elles sâ€™expliquent par lâ€™exclusion Ã caractÃ¨re politique ainsi que par les dâ€™apprÃ©ciation des dispositions lÃ©gales rÃ©gissant les procÃ©dures administratives et financiÃ¨res des communes.Des administrateurs ont Ã©tÃ© destituÃ©s sur base dâ€™une apprÃ©ciation subjective de la faute et au grand dam des exigences stipulÃ©s par la loi communale. Câ€™est dans une faible minoritÃ© de cas que la cohÃ©sion est observÃ©e au sein des conse communaux. Les dysfonctionnements y sont lÃ©gion. Ils exploitent visiblement les lacunes de la loi communale. Â»MÃªme si les partis auxquels appartiennent ces Ã©lus malchanceux semblent sâ€™en accommoder, il nâ€™en demeure pas moins que tout dÃ©mocrate tant soit peu convaincu doit se battre et continuer Ã se battre pour que lâ€™expression du peuple soit respectÃ©e.Nous pensons dÃ¨s lors que toute modification de cette loi doit avant tout rÃ©tablir dans ses droits et pouvoirs lâ€™Administrateur Communal et en particulier en lui confÃ©rant la prÃ©sidence du Conseil communal.Elle doit Ã©viter la multiplication des doublons et confusions inutiles.De plus, la loi doit garantir aux Ã©lus le droit dâ€™exercer leur mandat dans la sÃ©rÃ©nitÃ© et dans le respect des dispositions des articles 23 et 33.Poursuivons.En 2005, je signalais entre autre que les lÃ©gislateurs ont ignorÃ© le fait quâ€™un parti pouvait, peut et pourra Ã lui seul remporter les 25 siÃ¨ges de conseillers admis la loi et avoir le droit et la lÃ©gitimitÃ© dâ€™administrer seul la commune.Lâ€™esprit de la nouvelle loi est de maintenir la main de lâ€™Etat en rÃ©duisant le rÃ´le des conseillers communaux au seul fait de siÃ©ger aux assemblÃ©es du Conseil Communa aucun moment, les lÃ©gislateurs nâ€™ont souhaitÃ© voir les Ã©lus communaux jouer leur rÃ´le dansÂ la gestion effective de l commune.Et, dans cet esprit rÃ©ducteur qui caractÃ©rise la volontÃ© des lÃ©gislateurs, lâ€™article 49 est on ne peut plus clai En cas dâ€™empÃªchement temporaire de lâ€™Administrateur communal, la supplÃ©ance est assurÃ©e par le conseiller techn chargÃ© des affaires administratives et sociales. Si ce dernier est empÃªchÃ© Ã son tour, elle est assurÃ©e par le conseiller technique chargÃ© des questions de dÃ©veloppement. En cas dâ€™absence concomitante de ces deux derniers, le secrÃ©tair communal assure la gestion des affaires courantes. Â»Qui sont-ils ces conseillers techniques qui sont seuls habilitÃ©s Ã supplÃ©er Ã lâ€™empÃªchement de lâ€™Administrateur Communal ?Lâ€™article 43 dit :Â«Le personnel communal comprend minimum, outre les chefs de zone, les titulaires des emplois suivants :- un conseiller technique chargÃ© des affaires administratives et sociales ;- un conseiller technique chargÃ© des questions du dÃ©veloppement ;- Un secrÃ©taire communal ;- Un comptable communal ;- Un agent dâ€™Ã©tat civil par centre dâ€™enregistrement.Les conseillers techniques sont des cad de lâ€™Etat transfÃ©rÃ©s au niveau de la commune et Ã la charge du budget de lâ€™Etat. Les candidats au transfert sont pro par le conseil communal. Â»Â (SoulignÃ© par nous)On aura donc compris que les Ã©lus au conseil communal ne sont que des figurants en dehors du chanceux administrateur communal.Autrement dit aucun conseiller communal Ã©lu nâ€™est en mesure de remplacer lâ€™Administrateur absent.Une telle conception de la gestion communale, veut tout simplement dire quâ€™en dehors de lâ€™Administrateur, les autres Ã©lus sont des cancres incapables deÂ prendre en main les destinÃ©es de commune. MÃªme le fameux Â« PrÃ©sident du conseil communal Â» ou son Â« Vice PrÃ©sident Â» ne sont pas habilitÃ©s Ã remplacer lâ€™Administrateur communal en cas de vacance passagÃ¨re. On en vient tout simplement Ã se demanderÂ pourquoi il a fallu mobiliser toute une population pour Ã©lire des figurants sans pouvoir de gestion de leur commune.Dâ€™aucun aura compris quâ€™un toilettage de la loi sâ€™impose, si on continue Ã prÃ©tendre que le pouvoir app peuple.LeÂ discours actuel sur la dÃ©centralisation ne portera ses effets que si on permet aux Ã©lus locaux de prendre leurs responsabilitÃ©s et de se mettre au service de ceux qui les ont Ã©lus. Je pense que lesÂ conseillers communaux doivent sâ€™impliquer dans la gestion de leur commune.Câ€™est sur base de cette conceptionÂ que je proposais la constitution dâ€™ Ã©quipe autour de lâ€™AdministrateurÂ afin de dirigerÂ et gÃ©rer les affaires de la commune.Câ€™est dans cet esprit que je proposais la mise sur pieds dâ€™une Ã©quipe de 7 Ã 10 personnes issues de la majoritÃ© (De la nouvelle loi communale : RÃ©flexion, mai 2005) afin de prendre Ã bras le corps les questions administratives, sociales, environnementales, culturelles, Ã©ducatives, la santÃ©, lâ€™amÃ©nagement du territoire et bien dâ€™autres encore qui se posent Ã la commune. que les citoyens doivent de juger ses dirigeants sur base des rÃ©alisations en leur faveur et non sur de simples slogans.Je pense que les conseillers communaux doivent se rÃ©partir les tÃ¢ches jadis dÃ©volus aux conseillers techniques dÃ©tachÃ©s par le pouvoir central,Â quitte Ã se faire assister par des spÃ©cialistes ou experts si nÃ©cessaire afin de dÃ©finir la politique quâ€™ils veulent mener pour leur commune.Les comptes-rendus des rencontres entre le SÃ©nat et les Ã©lus locaux sont on ne peut plus clairs.1. DÃ©centraliser de faÃ§on effective les communes (Kayanza,Â septembre 2008)2. Appuyer les

communes dans lâ€™exÃ©cution des projets de dÃ©veloppement qui demandent beaucoup de moyens (Rutana, septembre 2008)3. Mettre Ã la disposition des communes des moyens nÃ©cessaires pour lâ€™accomplissement des projets de dÃ©veloppement au lieu de faire transiter ces moyens par dâ€™autres organisations qui ne les disponibilisentÂ pas Ã temps (Muyinga, aoÃ»t 2008)4. Verser les fonds provenant des minerais aux comptes des communes pour appuyer les programmes de dÃ©veloppement communautaire (Bubanza, aoÃ»t 2008)5. Attribuer des tÃ¢ches aux conseillers de lâ€™administrateur car, souvent lâ€™Administrateur travaille seul alors quâ€™il a ses collaborateurs (Ruyigi, juillet 2008)6. Forn conseillers de lâ€™Administrateur et revoir Ã la hausse leurs salaires pour quâ€™ils sâ€™acquittent pleinement de leurs tÃ¢ch (Ruyigi, juillet 2008)7. Mettre sur pied une loi rÃ©gissant la destitution ou la remise en fonction dâ€™un chef de colline, du prÃ©sident du conseil communal et des conseillers techniques (Mwaro, juillet 2007)8. Doter les communes des moyens suffisants pour bien accomplir leurs projets de dÃ©veloppement (Makamba, dÃ©cembre 2007)9. Montrer la part qui revient Ã chaque commune lors du vote du budget annuel de lâ€™Etat et ne la donner quâ€™aux communes elles-mÃªmes (Makamba, dÃ©cembre 2007)10. Elaborer une loi qui rÃ©git les conseillers techniques des communes (Makamba, dÃ©cembre 2007)11. Revoir les attributions des administrateurs communaux pour quâ€™ils ne continuent pas Ã assurer le rÃ´le de secrÃ©taire communal car cela peut Ãªtre un handicap au dÃ©veloppement (Bujumbura, dÃ©cembre 2007)12. Laisser aux communes le pouvoir de gÃ©rer elles-mÃªmes la richesse provenant de leurs propres terres (Bubanza, novembre 2007)13. RÃ©viser les attributions de lâ€™administrateur pour quâ€™il ne continue pas Ã assurer le rÃ´le de secrÃ©taire communal car il lui serait impossible de mettre en exÃ©cution les dÃ©cisions du conseil communal (Rutana, novembre 2007)Cette Ã©numÃ©ration non exhaustive montre Ã qui veut lâ€™entendre que les Ã©lus communaux quel que soit leur penchant politique veulent gÃ©rer leu commune de faÃ§on autonome. Elle montre en outre que les Ã©lus veulent sortir du flou lÃ©gislatif dans lequel ils nagent depuis de nombreuses annÃ©es. Ils veulent mieux saisir les clÃ©s de leur dÃ©veloppement.Je reste convaincu que tout parti politique qui se respecte a le souci de prouver quâ€™il veut et peut faire mieux que ceux qui lâ€™ont prÃ©cÃ©dÃ©.Câ€™est ic phrase oh combien importante de notre HÃ©ros National, le Prince Louis RWAGASORE acquiert sa pleine valeur : Â« Vous nous jugerez sur nos actes et votre satisfaction sera notre fiertÃ© Â»Câ€™est sur base des actions rÃ©alisÃ©es en faveu peuple et pour le peuple et non pour faire valoir son Â« ego Â» que le peuple renouvÃ¨lera sa confiance Ã celle ou celui qui sollicitera son suffrage.Câ€™est ainsiÂ que nous mettrons fin aux rÃ©gimes de terreur et de tyrannieÂ que nous avons connus.Poursuivons.La rÃ©forme de la loi communale est un chantier qui commandera de revoir dâ€™autres dispositionsÂ lÃ©gislatives qui grÃ¨vent lourdement le fonctionnement des communes.CommeÂ reprisÂ dans les revendications des Ã©lus communaux, la loi budgÃ©taire devra dÃ©finir clairement la part de la dotation communale et sa rÃ©partition. Les Ã©lus souhaitent aussi pouvoir disposer de cette dotation en lâ€™inscrivant dans leurs recettes en vue de financer leur plan de dÃ©veloppement. Lâ€™exigibilitÃ© de celle-ci doit Ãªtre garantieÂ afin de ne pas nuire ou handicaper les programmes de dÃ©veloppement des communes.On sait en outre que certaines dÃ©penses communales ne sont pas clairement dÃ©finies. Entre autres, les charges de la commune envers le fonctionnement de la province. Il est communÃ©ment admis que les communes versent 2 % de leurs recettes pour le fonctionnement de la province. On se souviendra de la colÃ¨re de lâ€™Honorable NZOMUKUNDA Alice, alors Vice-prÃ©sidente de la RÃ©publique fustigeant la commune de Rumonge qui refusait de payer plus de 2 % de ses recettes.Il semble que les pratiques antÃ©rieures Ã©taient telles queÂ les responsables communauxÂ accÃ©daient aux moindres exigences de lâ€™autoritÃ© provinciale. Vouloir changer le cours des choses et se conformer aux dispositions lÃ©galesÂ (mÃªme non Ã©crites), câ€™est sans doute un des facteurs qui ont valu Ã LÃ©opold NDAYISABA la perte de son poste dâ€™Administrateur communal Ã RUMONGE.Quoi quâ€™il en soit, si lâ€™on consulteÂ le 100/145 du 12 octobre 1995 portant rÃ©organisation des services provinciaux, il nâ€™estÂ fait mention dâ€™aucune recette e provenance des communes.Pas plus que la loi communale ne fait mention de cette dÃ©pense rÃ©currente Ã laquelle est soumise chaque communeÂ burundaise. Il semble dâ€™ailleursÂ que de nombreux conflits sont signalÃ©s Ã§Ã et lÃ entre le gouverneurs et les communes sur cette participation.Lâ€™institution provinciale nâ€™en pose pas moins dâ€™interrogations Ã nombre de burundais.1. La Province est une structure territoriale ne disposant pas de responsables Ã©lus par le peuple. Pourquoi ?Certes, on nous rÃ©torquera que la province est une entitÃ© administrative dÃ©centralisÃ©e et que ses organes sont financÃ©s par le budget gÃ©nÃ©ral de lâ€™Etat. Pourquoi alors demander aux communes de payer une contribution que l pays nâ€™a pas le courage de dÃ©finir avec clartÃ© ?Si le rÃ´le de la province est de contrebalancer le pouvoir communal, nou voilÃ dans une logique oÃ¹ lâ€™on veut que la victime paie son fossoyeur. Câ€™est pour le moins surprenant.Soutenir une tell logique, câ€™est en quelque sorte admettre que lâ€™on combat le pouvoir du peuple.2. La loi rÃ©organisant les services provinciaux est muette quand au budget dont dispose lâ€™administration provinciale pour mener Ã bien ses diverses missions. Pourquoi ce silenceÂ ?3. La Province exerce cependant la tutelle administrative et financiÃ¨re sur les communes de son ressort. Que fait la province si une commune est Ã ce point pauvre quâ€™elle est incapable dâ€™assurer son propre fonctionnement ou le bien-Ãªtre de sa population ? La loi reste muette. Il y a certes les dotations. Mais si sur ces dotations, laÂ dite commune doit en prÃ©lever 2% pour son gouverneur, pourquoi le gouvernement ne les donnerait-il pas directement au gouverneur au lieu de passer par le budget communal ?4. Si lâ€™on admet queÂ Â Â« Le Gouverneur de Province est un Cadre du personnel Politique de lâ€™Etatâ€¦. Â»,Quelle est la clÃ© de rÃ©partition des postes dans le cadre du pluralisme politique actuel ?Admettons quâ€™en fonction des rÃ©sultats Ã©lectoraux, un partiÂ ait droit Ã un nombre donnÃ© gouverneurs.Sous quel critÃ¨reÂ tel ou tel autre territoire lui sera ou non attribuÃ© ? Est-ce pour mieux mÃ¢ter les citoyens qui nâ€™ont pas votÃ© pour le parti majoritaire ou â€¦ ?5. Lorsquâ€™on parcoure la loi, on se rend compte que la principale fo de lâ€™institution provinciale est une fonction de police. Si lâ€™on peut comprendre cette prÃ©occupation dans le cadre de la colonisation ou du monopartisme, soucieux de sâ€™assurer la soumission de chaque citoyen, nâ€™est-il pas urgent de confier la provinceÂ dâ€™autres fonctions que celles de la rÃ©pression?Dans son entendement actuel, lâ€™institution provincialeÂ burundaise nâ€™est responsable dâ€™aucune voie de communication (route etc.â€¦). On parle de route nationale ou communa et pas provinciale.Lâ€™institution provinciale burundaise nâ€™est responsable dâ€™aucune institution scolaire. On parle dâ€™ primaires ou de collÃ¨ges communaux et rien de la province.Lâ€™institution provinciale burundaise nâ€™est responsable dâ€™ centre de santÃ©.Etc. â€¦Etc. â€¦HÃ©ritÃ©e de lâ€™administration coloniale (belge) comme bien dâ€™autres institutions burun

lâ€™institution provinciale devrait Ãªtre revue Ã la fois pour redÃ©finir son essence, simplifier les structures administratives et rapprocher davantage le citoyen de ses dirigeants.A lâ€™heure oÃ¹ mÃªme le citoyen belge se pose la question de savoir Ã quoi sert encore lâ€™administration provinciale (Voir Josef Van Ginderachter : La province : une institution Ã redÃ©finir), le Burundi devrait saisir la balle au bond pour rendre plus efficace son administration.Je voudrais terminer cette intervention par une parenthÃ¨se sur notre mode Ã©lectoral.Dans un pays qui compte un nombre important dâ€™analphabÃ¨tes, il faudrait repenser le mode Ã©lectoral pour Ã©viter :1. Que certains sâ€™en servent pour terroriser la population. Si on jase sur ceux qui sont rentÃ©s avec la carte de lâ€™UPRONA en arguant quâ€™ils avaient choisi de garder lâ€™UPRONA ou Buyoya en 1993, faudrait pas que dâ€™autres puissent exiger de revoir les cartes de tel ou tel autre parti comme preuve du suffrage exprimÃ©.2. Le bulletin de vote doit Ãªtre unique et entiÃ¨rement glissÃ© dans lâ€™urne quel que soit le suffrage exprimÃ©. De sorte, tous les citoyens seront Ã©gaux devant la loi et la sacro sainte maxime Â« le vote est secret Â» sera respectÃ©e.3. Il faut bannir Ã jamais lâ€™utilisation des cartes aux effigies de tel ou tel parti pour lâ€™expression du suffrage. Leur utilisation d Ãªtre limitÃ©e Ã la campagne Ã©lectorale.3. CONCLUSIONLes Ã©lus et lâ€™actuel CENI devraient sâ€™accorder un temps d rÃ©flexion pour offrir au peuple burundais, autre chose que de vieilles recettes si Ã tout le moins ils entendent faire du Burundi un pays de droit et de dÃ©mocratie.Le dÃ©bat continue.Joseph NZOKIRANTEVYE